

Le devoir de loyauté s'applique-t-il aussi pendant le préavis ?

Réponse courte

Le devoir de loyauté s'applique pleinement pendant la période de préavis au Luxembourg, que le préavis soit presté ou non. Le salarié reste tenu de servir les intérêts de l'employeur, de s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale, de divulgation d'informations confidentielles ou de dénigrement, et doit continuer à exécuter ses tâches avec diligence et fidélité.

Cette obligation ne prend fin qu'à la cessation effective du contrat de travail, sauf si le salarié est expressément libéré par écrit de certains aspects du devoir de loyauté, ce qui demeure exceptionnel. Toute violation pendant le préavis peut justifier un licenciement pour faute grave et entraîner des poursuites civiles.

Définition

Le devoir de loyauté est une obligation contractuelle découlant de la relation de travail, imposant au salarié de servir les intérêts légitimes de l'employeur avec honnêteté, discrétion et fidélité. Cette obligation interdit notamment tout comportement susceptible de nuire à l'entreprise, tel que la concurrence déloyale, la divulgation d'informations confidentielles ou la dénigration de l'employeur. Le devoir de loyauté s'impose à tout salarié, indépendamment de sa fonction ou de son niveau hiérarchique, dès la conclusion du contrat de travail et jusqu'à sa cessation effective.

Conditions d'exercice

Le devoir de loyauté subsiste intégralement pendant la période de préavis, qu'il soit presté ou non. La notification de la rupture du contrat, qu'elle émane de l'employeur ou du salarié, ne suspend ni n'atténue cette obligation. Le salarié reste tenu de s'abstenir de tout acte contraire aux intérêts de l'employeur, y compris durant le préavis. Cette obligation s'applique également en cas de dispense de prestation de travail, sauf si le salarié est libéré expressément et par écrit de son devoir de loyauté pour certains aspects, ce qui demeure exceptionnel.

Modalités pratiques

Pendant le préavis, le salarié doit continuer à exécuter ses tâches avec diligence et loyauté, sans ralentissement volontaire de son activité ni négligence. Il lui est interdit de préparer ou d'exercer une activité concurrente, de détourner la clientèle, de solliciter des collègues ou de divulguer des informations confidentielles. La participation à des actes de concurrence déloyale ou la transmission de secrets d'affaires à des tiers pendant le préavis constitue une violation grave du devoir de loyauté, susceptible de justifier un licenciement avec effet immédiat pour faute grave, voire des poursuites civiles en réparation du préjudice subi par l'employeur.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de rappeler explicitement au salarié, lors de la notification du préavis, la persistance du devoir de loyauté et les conséquences d'une éventuelle violation. Les responsables RH doivent veiller à la sécurisation des données sensibles et à la limitation des accès informatiques si la situation le justifie. En cas de doute sur la loyauté du salarié pendant le préavis, une surveillance proportionnée et conforme au respect de la vie privée peut être mise en place. Les employeurs doivent également s'abstenir de mesures vexatoires ou discriminatoires à l'égard du salarié en préavis, sous peine de voir leur responsabilité engagée.

Cadre juridique

Le devoir de loyauté trouve son fondement dans l'article L.121-7 du Code du travail luxembourgeois, qui impose au salarié d'exécuter son travail avec soin, probité et loyauté. La jurisprudence luxembourgeoise confirme que cette obligation subsiste pendant toute la durée du contrat, y compris pendant le préavis, qu'il soit presté ou non. Les tribunaux considèrent que toute violation caractérisée du devoir de loyauté pendant le préavis peut justifier un licenciement pour faute grave, conformément à l'article L.124-10 du Code du travail. La protection des secrets d'affaires est également assurée par la loi du 26 juin 2019 relative à la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulguées.

En cas de doute sur la portée du devoir de loyauté pendant le préavis, il est conseillé de formaliser par écrit les attentes et restrictions applicables au salarié, afin de prévenir tout litige ultérieur.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.